

Re Georgakopoulos

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES STATUTS DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES
ET
KONSTANTINOS GEORGAKOPOULOS**

2009 OCRCVM 41

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
au nom de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Pacifique)

Affaire entendue le : 6 août 2009 à Vancouver, en Colombie-Britannique
Décision : 7 septembre 2009
(42 paragraphes)

Formation d'instruction :

Stephen D. GILL, président
Robert Travers
Christopher Lay, membre

Comparaissent :

Me Barbara G. Lohmann, pour l'OCRCVM
Me Douglas R. Eyford, pour l'intimé

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

¶ 1 Après une audience de huit jours, cette formation d'instruction, dans une décision écrite datée du 12 mai 2009, a conclu que Konstantinos Georgakopoulos (« M. Georgakopoulos » ou l'« intimé ») avait contrevenu aux Statuts et Règlements de l'Association, tel qu'allégué dans les chefs d'accusation 1 et 2 de l'avis d'audience. Cette audience a été convoquée afin de déterminer les sanctions à imposer.

¶ 2 M^e Lohmann, au nom de l'Association, et M^e Eyford au nom de M. Georgakopoulos, ont présenté leurs arguments. Nous les remercions pour leurs arguments écrits et les textes de jurisprudence pertinents qu'ils nous ont soumis.

¶ 3 Dans une décision antérieure, la formation d'instruction avait conclu que l'ACCOVAM avait prouvé tous les éléments des chefs d'accusation 1 et 2 de l'avis d'audience et que l'intimé était coupable des contraventions alléguées contre lui. Les allégations décrites dans les chefs d'accusation et les Règles sont les suivantes :

CHEF 1

Entre janvier et décembre 2004, l'intimé, qui était, à l'époque des faits reprochés, un représentant inscrit (RI) chez Golden Capital Securities Ltd. (Golden), une société membre, n'a pas convenablement rempli son rôle de protection des marchés financiers et a agi en contravention de l'alinéa 1 (a) du Règlement 1300 de l'Association en facilitant certaines opérations dans certains comptes de clients sans procéder à une vérification diligente pour s'assurer de la légitimité des opérations dans des circonstances qui auraient dû amener à mettre ces opérations en question parce qu'elles étaient étranges, suspectes ou semblaient de la nature d'une manipulation du marché, d'opérations trompeuses ou d'une autre activité répréhensible liée au marché.

RÈGLE 1300

CONTRÔLE DES COMPTES

1300.1 Identité et solvabilité

(a) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.

CHEF 2

Entre janvier et décembre 2004, l'intimé, qui était, à l'époque des faits reprochés, RI chez Golden, une société membre, n'a pas convenablement rempli son rôle de protection des marchés financiers et a agi en contravention l'article 1 du Statut 29 de l'Association en n'observant pas des normes élevées de conduite et de déontologie, notamment en facilitant certaines opérations dans certains comptes de clients sans procéder à une vérification diligente pour s'assurer de la légitimité des opérations dans des circonstances qui auraient dû amener à mettre ces opérations en question parce qu'elles étaient étranges, suspectes ou semblaient de la nature d'une manipulation du marché, d'opérations trompeuses ou d'une autre activité répréhensible liée au marché.

RÈGLE 29

CONDUITE DES AFFAIRES

29.1 Les membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, directeur des ventes, directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii)...

¶ 4 L'avocat de M. Georgakopoulos a fait valoir que l'évaluation de la sanction avait été compliquée par le jugement reconnaissant la culpabilité de M. Georgakopoulos à l'égard des infractions alléguées dans les chefs 1 et 2. Il a prétendu qu'il y avait, en substance, une infraction du fait que les chefs d'accusation ne sont pas cités de façon subsidiaire, mais en relation avec les mêmes événements factuels. L'avocat a fait valoir qu'une personne ne pouvait pas être condamnée deux fois pour la même infraction et que la loi empêchait qu'un accusé soit puni plus d'une fois pour la même affaire, citant à ce sujet l'arrêt *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729. L'avocat a prétendu que dans son évaluation des sanctions, la formation d'instruction aurait tort de punir M. Georgakopoulos pour des contraventions à la fois à l'article 1 du Règlement 1300 et à l'article 1 du Statut 29.

¶ 5 La seule présence d'un lien factuel n'est pas un critère suffisant pour que le principe *Kienapple* s'applique. Dans l'arrêt *R v. Prince* [1986] 2 S.C.R. 480 (« *Prince* »), le juge en chef Dickson de la Cour

suprême du Canada affirmait ceci :

À mon avis, il ne suffit pas de si peu pour que s'applique l'arrêt *Kienapple*. Une fois établie l'existence d'un lien factuel suffisant entre les accusations, il reste à déterminer s'il y a un rapport suffisant entre les infractions elles mêmes. (*Prince*, para. 22)

¶ 6 Il doit aussi exister un lien juridique suffisant entre les infractions reprochées pour justifier l'application du principe *Kienapple*. En effet, « si un accusé se rend coupable de plusieurs méfaits, il n'y a rien d'injuste à ce que cette réalité se reflète dans son casier judiciaire. » (*Prince*, para. 24). Le juge en chef Dickson appuie la décision du juge d'appel Lambert dans l'arrêt *R v. Harrison* (1978) 7 C.R. (3d) 32 (BCCA) :

[TRADUCTION] Il doit y avoir des liens suffisamment étroits tout d'abord entre les faits, et ensuite entre les infractions, qui constituent le fondement d'au moins deux accusations à l'égard desquelles on cherche à invoquer la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples. (*Prince*, para. 24).

¶ 7 Dans l'arrêt *Prince*, la cour a déterminé que plutôt que de se concentrer sur les éléments communs d'une infraction, elle devait se concentrer sur la présence d'éléments distinctifs entre les deux infractions. En d'autres termes, ce n'est pas la présence d'éléments communs entre les infractions, mais l'absence d'éléments distinctifs supplémentaires qui détermine l'applicabilité du principe *Kienapple*. Par conséquent, un accusé peut être reconnu coupable de plusieurs infractions pour une même activité criminelle si les deux infractions comportent suffisamment d'éléments distinctifs. Le juge en chef Dickson mentionne ceci :

Je conclus donc qu'on ne satisfait à l'exigence d'un lien suffisamment étroit entre les infractions que si l'infraction à l'égard de laquelle on tente d'éviter une déclaration de culpabilité en invoquant le principe de l'arrêt *Kienapple* ne comporte pas d'éléments supplémentaires et distinctifs qui touchent à la culpabilité. (*Prince*, para. 32).

¶ 8 Dans l'affaire qui nous occupe, M. Georgakopoulos a été jugé coupable de ne pas avoir rempli convenablement son rôle de protection des marchés financiers, conformément à l'article 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM : un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.

¶ 9 L'intimé a aussi été reconnu coupable d'avoir enfreint l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, selon lequel l'intimé, à titre de représentant inscrit :

- i. est tenu d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité,
- ii. ne doit pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public.

¶ 10 Nous reconnaissons que l'article 1 du Statut 29 a une plus grande portée que l'article 1 du Règlement 1300. Les éléments constitutifs exigés sont les suivants :

- i. défaut d'observer des normes élevées d'éthique dans l'exercice de son activité;
- ii. défaut d'observer des normes élevées de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité;
- iii. conduite ou pratique commerciale inconvenante; ou

iv. conduite ou pratique commerciale préjudiciable aux intérêts du public.

¶ 11 Étant donné la portée de l'article 1 du Statut 29, une violation de l'article 1 du Règlement 1300 entraîne selon toute probabilité une violation de l'article 1 du Statut 29.

¶ 12 À notre avis, dans sa décision, cette formation d'instruction a constaté des faits qui permettent de soutenir une condamnation en vertu de l'article 1 du Statut 29 et une condamnation en vertu de l'article 1 du Règlement 1300. Ces faits sont que l'intimé :

- i. a négligé d'informer son employeur, Golden, des antécédents de Mayer Amsel (para. 93); et
- ii. a négligé d'informer son employeur, Golden, des opérations suspectes (para. 95).

¶ 13 Nonobstant ce qui précède, nous jugeons que le principe *Kienapple* peut s'appliquer ici parce que l'infraction commise en vertu de l'article 1 du Statut 29 est prouvée par les faits qui prouvent l'infraction en vertu de l'article 1 de la Règle 1300, de sorte que les deux infractions peuvent en réalité constituer une seule et même infraction. Par conséquent, nous suivrons la ligne de conduite adoptée par la formation d'instruction dans l'affaire *Ng* [2007] IDACD No. 47, 20 décembre 2007, au para. 52. Nous imposerons une seule série de sanctions qui s'appliquent aux deux condamnations.

¶ 14 Il est utile à ce moment-ci de définir la position de chacune des parties en ce qui a trait aux sanctions. L'avocate de l'Association a fait valoir que les sanctions appropriées à imposer dans les circonstances seraient :

- a. une suspension de 10 ans;
- b. une amende de 100 000 \$;
- c. l'obligation pour M. Georgakopoulos de repasser avec succès l'examen relatif au MNC comme condition à sa réadmission;
- d. le remboursement de 24 756 \$ de commissions (les commissions totales perçues sur l'activité de négociation se chiffraient à 49 152 \$ et selon ce que l'OCRCVM a compris les commissions étaient partagées à parts égales entre M. Georgakopoulos et Golden);
- e. le paiement de dépens de 50 000 \$.

¶ 15 L'avocat de l'intimé a soutenu que les sanctions appropriées à imposer dans les circonstances seraient :

- a. une suspension de 12 mois;
- b. une amende de 25 000 à 40 000 \$;
- c. l'obligation pour l'intimé de repasser avec succès l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite comme condition à toute nouvelle autorisation;
- d. après sa réintégration dans un emploi de représentant inscrit, l'obligation de se soumettre à une supervision étroite pendant une période de six mois;
- e. le remboursement de commissions nettes d'un montant de 4 621,85 \$ pour les opérations « confirmées » dans le compte d'Amsel;
- f. une contribution aux dépens de l'organisme de réglementation.

¶ 16 Les sanctions qui peuvent être imposées par une formation d'instruction à une personne autorisée sont décrites à l'article 33 de la Règle 20 et incluent l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a. un blâme;
- b. une amende n'excédant pas 1 000 000 \$ par infraction;
- c. un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne autorisée par suite de la contravention;
- d. une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;

- e. des conditions au maintien de l'inscription;
- f. une interdiction d'inscription à un titre quelconque et pour quelque période que ce soit;
- g. la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;
- h. la révocation de l'inscription;
- i. une radiation permanente de l'inscription auprès de l'OCRCVM;
- j. toute autre mesure ou sanction appropriée.

¶ 17 Nous nous sommes appuyés sur les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres et en particulier, la section des principes généraux. On y trouve sous le titre **Principales préoccupations intervenant dans la détermination de la sanction appropriée** une liste tirée de la décision *Re Derivative Services Inc.* des principales préoccupations d'une formation d'instruction au moment de déterminer les sanctions appropriées, à savoir :

- i. la protection du public investisseur;
- ii. la protection de la qualité de membre de l'OCRCVM;
- iii. la protection de l'intégrité de la procédure de l'OCRCVM;
- iv. la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
- v. la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

¶ 18 Sous la rubrique **Les sanctions disciplinaires en tant que moyen de dissuasion**, les principes généraux stipulent ceci :

Les personnes inscrites et les sociétés membres doivent s'acquitter de responsabilités importantes pour que soient assurées la protection des investisseurs et l'intégrité du marché. Les personnes inscrites qui décident d'avoir des agissements qui menacent l'intégrité des marchés financiers doivent s'attendre à ce que les autorités de réglementation les forcent à rendre compte par la voie de mesures d'application. Les sanctions doivent être fonction des circonstances de la faute particulière commise par l'intimé, avec un objectif de dissuasion générale.

La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession. Dans l'affaire *Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, 17 avril 2001, au para 3, le conseil de section a formulé les observations suivantes :

Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtiment.

Toutefois, l'un des objectifs importants de la procédure disciplinaire est de prévenir les fautes futures en imposant des sanctions de plus en plus lourdes aux « récidivistes ». Pour cette raison, il faut donc, dans les cas appropriés, que la formation d'instruction examine les antécédents disciplinaires pertinents de l'intimé en vue de déterminer les sanctions.

Les antécédents disciplinaires pertinents peuvent comprendre : a) une faute antérieure semblable à celle qui est en cause; b) une faute antérieure qui, bien qu'elle ne soit pas reliée à celle qui est en cause, démontre que l'intimé a fait peu de cas de la réglementation, de la protection des épargnants ou de l'intégrité commerciale. Même dans le cas où l'intimé n'a pas d'antécédents de faute pertinents, la faute en cause peut être si grave qu'elle justifie une sanction lourde.

¶ 19 De plus, la formation d'instruction dans l'arrêt *Ng* a cité la décision *IDA v. Octagon Capital Corp.*, [2007] I.D.A.C.D. no. 16, en ce qui a trait à l'imposition de sanctions, à laquelle nous souscrivons :

[TRADUCTION] Nous avons pour responsabilité de tenir compte des facteurs aggravants et atténuants énumérés ci-dessus pour déterminer les sanctions à imposer. Même s'ils sont instructifs, les précédents cités relativement à des cas antérieurs ne sont pas toujours utiles. Nombre de ces décisions antérieures ont été fondées sur des règlements qui pourraient très bien avoir été conclus sur la base de considérations différentes de la part des avocats de la mise en application et des avocats des membres.

¶ 20 Les **Lignes directrices** définissent des considérations clés pour déterminer les sanctions et nous avons examinées celles-ci en fonction des faits dans cette affaire. Ces considérations, données à titre indicatif mais non exhaustives, sont les suivantes :

- 3.1 Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières
- 3.2 Répréhensibilité
- 3.3 Degré de participation
- 3.4 Degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute
- 3.5 Dossier disciplinaire antérieur
- 3.6 Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords
- 3.7 Prise en compte de la coopération
- 3.8 Efforts volontaires de réhabilitation
- 3.9 Confiance accordée à l'expertise d'autres personnes
- 3.10 Planification et organisation
- 3.11 Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue
- 3.12 Vulnérabilité de la victime
- 3.13 Non-coopération à l'enquête
- 3.14 Perte financière significative du client ou de la société membre

¶ 21 Des lignes directrices particulières s'appliquent en cas de **Manquement à la règle sur la connaissance du client**; elles stipulent ceci :

La règle sur la connaissance du client revêt une importance capitale pour le secteur des valeurs mobilières. Toutes les personnes inscrites doivent s'informer avec diligence et de manière professionnelle des éléments essentiels de la situation financière et personnelle de chaque client et de ses objectifs de placement, et consigner les renseignements obtenus. La connaissance du client est une obligation permanente fondamentale dont la personne inscrite doit s'acquitter pour être en mesure d'agir dans l'intérêt de son client.

¶ 22 La sanction pour avoir enfreint la règle sur la connaissance du client est une amende minimale de

10 000 \$; l'obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC; une période de supervision étroite ou de surveillance stricte; une période de suspension (dans les cas les plus graves).

¶ 23 Nous reconnaissons que le rôle de l'ACCOVAM à titre de tribunal disciplinaire est principalement un rôle de prévention et de protection des marchés. Les procédures disciplinaires ne sont pas axées sur des sanctions punitives ou rétributives.

Tel qu'il est précisé dans l'affaire *Mills (supra)*, l'objet principal des sanctions est la prévention. Or, la dissuasion est la meilleure façon de viser et, idéalement, d'assurer cette prévention. La dissuasion s'applique à la personne qui est reconnue coupable et aux autres personnes qui pourraient se retrouver dans une situation où elles pourraient commettre une infraction. Cette dernière forme de dissuasion est ce que l'on appelle la dissuasion générale.

Affaire Ng para. 64

¶ 24 Dans la présente affaire de protection du public, il est clair que cette formation d'instruction, au paragraphe 97 de sa décision, a jugé que M. Georgakopoulos était un participant volontaire à des opérations dont il savait ou aurait dû savoir qu'elles s'apparentaient à une manipulation du marché durant la période visée. Nous avons conclu que si l'intimé n'était pas un participant volontaire dans la manipulation du marché, il a volontairement fermé les yeux sur l'activité de négociation des frères Amsel qui, à notre avis, était très étrange, suspecte et semblait de la nature d'une manipulation du marché, d'opérations trompeuses ou d'une autre activité répréhensible reliée au marché.

¶ 25 La présente formation a par ailleurs conclu au paragraphe 103 :

Il est important de noter que l'obligation de l'intimé, en tant que protecteur du public, était de détecter toute activité potentiellement inappropriée ou illégale à un stade précoce. Il devait poser un jugement éclairé à partir de l'information dont il disposait. À notre avis, l'intimé disposait de cette information depuis longtemps, ce qui aurait dû l'inciter à demander conseil au Service de la conformité et au directeur de succursale chez Golden. L'intimé aurait dû se douter que l'activité de négociation des frères Amsel pouvait être reliée à une manœuvre frauduleuse plus large, en particulier vu les antécédents réglementaires de Maysar Amsel.

¶ 26 Nous sommes d'accord avec la prétention de l'avocate de l'OCRCVM selon laquelle cette affaire doit être distinguée de celles où il n'y a pas eu de turpitude morale, de malhonnêteté ou de tromperie, ni de participation volontaire aux méfaits d'autres personnes. De plus, nous considérons que M. Georgakopoulos n'est pas un témoin crédible.

¶ 27 M. Georgakopoulos n'a pas d'antécédents disciplinaires. Toutefois, au début de la période visée, M. Georgakopoulos était expérimenté, puisqu'il était inscrit au sein du secteur des valeurs mobilières depuis huit ans.

¶ 28 Nous avons soigneusement examiné la jurisprudence citée par les avocats, incluant les arrêts *Hauchecorne*; *Boulieris*; *Freedman*; *Faiello*; *Ng*; *Dow*; *Trevor Koenig*; *Kasman and Anderson*; *Mirza*; *Saint-Pierre*; et *Toban*. Selon les faits propres à chaque affaire, différentes sanctions ont été imposées. À titre d'exemple dans l'affaire *Hauchecorne*, les sanctions incluaient une amende de 200 000 \$; le remboursement de 95 000 \$ de commissions; un retrait permanent de l'inscription auprès de la Bourse; et le paiement des frais de l'audience.

¶ 29 Dans l'affaire *Toban*, la sanction comportait une radiation permanente; une amende de 100 000 \$, le remboursement d'un montant de 20 900 \$ et le paiement de dépens de 25 000 \$.

¶ 30 Dans l'affaire *Freedman*, la sanction jugée appropriée imposée par la formation d'instruction comprenait une amende de 35 000 \$, une suspension de 3 ans, l'obligation de repasser avec succès l'examen relatif au MNC et le paiement de dépens de 15 000 \$.

¶ 31 Dans l'affaire *Faiello*, la sanction imposée incluait une amende de 20 000 \$; une suspension de 2 ans;

l'obligation de repasser avec succès l'examen relatif au MNC; et le paiement de dépens de 5 000 \$.

¶ 32 Dans l'affaire *Dow*, la sanction comportait une interdiction permanente d'autorisation; une amende de 300 000 \$; le remboursement d'un montant de 362 000 \$; et le paiement de dépens de 110 000 \$.

¶ 33 L'avocate de l'OCRCVM a soutenu que les faits et les conclusions de la présente affaire se rapprochaient davantage de ceux des affaires *Toban*, *Dow* et *Hauchecorne*.

¶ 34 Nous sommes d'accord avec la prétention de l'avocate de l'Association selon laquelle les considérations importantes dans cette affaire sont les suivantes :

- a. M. Georgakopoulos était un participant volontaire ou il a volontairement fermé les yeux (contrairement à l'affaire *Kasman and Anderson*);
- b. il disposait de l'information à un stade précoce et il aurait pu prendre des mesures préventives à ce moment-là (comme dans l'affaire *Hauchecorne*);
- c. il traitait avec une personne (Mayer Amsel) dont il connaissait les antécédents réglementaires scandaleux aux États-Unis (comme dans l'affaire *Dow*);
- d. il n'a pas informé sa société (Golden) des antécédents réglementaires de Mayer Amsel (comme dans l'affaire *Dow*);
- e. il a admis qu'il était au courant de ses obligations de protection du public décrites dans le MNC et dans le manuel sur la conformité de Golden (comme dans l'affaire *Toban*);
- f. la conduite s'est échelonnée sur une période d'un an;
- g. au cours de cette année, il y a eu plusieurs cas d'opération inhabituelles ou suspectes;
- h. il n'était pas un nouveau venu au sein du secteur des valeurs mobilières (comme dans les affaires *Toban* et *Hauchecorne* et contrairement à l'affaire *Boulieris*);
- i. on a jugé qu'il n'était pas un témoin crédible (comme dans l'affaire *Toban*);
- j. il n'a démontré aucun remords pour les gestes qu'il a posés (comme dans l'affaire *Hauchecorne*);
- k. le mainteneur de marché, John Hull de Public Securities, a été radié de façon permanente du secteur des valeurs mobilières par la NASD aux États-Unis pour le rôle qu'il a joué dans la même opération de manipulation continue du marché par les frères Amsel durant la période visée;
- l. sa conduite a exposé son employeur à un risque inapproprié et entaché la réputation du secteur des valeurs mobilières et miné la confiance du public;
- m. les seuls faits atténuants sont que M. Georgakopoulos a collaboré à l'enquête de l'OCRCVM dans cette affaire et qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire.

¶ 35 L'avocat de l'intimé a soutenu que les facteurs suivants étaient pertinents :

- a. M. Georgakopoulos travaille au sein du secteur des valeurs mobilières depuis 1996 et il n'a aucun antécédent disciplinaire. La formation d'instruction peut donc supposer qu'il est une personne honorable et responsable;
- b. Il n'y a pas de « victime » dans cette affaire au sens où les opérations auraient causé des pertes financières à des clients, à des tiers ou à l'employeur de M. Georgakopoulos. La conduite de l'intimé n'a pas non plus causé de troubles émotionnels ou d'anxiété à des clients.
- c. M. Georgakopoulos n'a pas négocié personnellement les titres d'EDLT.
- d. Il a collaboré à l'enquête de l'organisme de réglementation;
- e. La période pendant laquelle M. Georgakopoulos a été reconnu coupable d'avoir enfreint les

règles du secteur a été relativement courte et les opérations visées sont survenues au cours de 14 séances de négociation.

- f. La conduite de M. Georgakopoulos depuis l'enquête de l'organisme de réglementation a été exemplaire. Il a travaillé sous supervision étroite chez Gateway Securities Inc. et Global Securities Corporation sans que survienne le moindre incident;
- g. Les frais d'avocat engagés par M. Georgakopoulos pour se défendre dans cette affaire ajoutés à l'amende et au paiement de dépens auront des conséquences financières significatives sur lui, même si elles sont justifiées.

¶ 36 Nous disposons également de preuves supplémentaires pertinentes en ce qui a trait aux sanctions, à savoir une lettre datée du 5 août 2009 de Robin Alvarez de Araya (annexe 23), une lettre du président de Global Securities Corporation (annexe 25) et l'avis des conditions de l'ACCOVAM pour l'intimé envoyé à Gateway Securities Inc. (annexe 24).

¶ 37 À notre avis, il n'est pas nécessaire de revoir en détail la conduite de l'intimé dans cette affaire. Ces détails sont clairement exposés dans la décision sur le fond. Nous avons tenu compte de la preuve, des arguments et des différents facteurs énumérés par les avocats, ainsi que des cas de jurisprudence qu'ils ont cités.

¶ 38 À notre avis, la conduite de M. Georgakopoulos était grave. Sa conduite a exposé sa société membre à un risque élevé et elle a entaché la réputation du secteur des valeurs mobilières et miné la confiance du public. À notre avis, il a participé volontairement, durant la période visée, à une activité douteuse dans le but d'en retirer des commissions. Il faut se rappeler que l'intimé s'occupait de toutes les opérations des frères Amsel et qu'il exécutait leurs ordres, alors qu'il disposait de faits qui auraient dû l'amener à remettre sérieusement en question la légitimité des opérations. Il a fait fi de nombreux « signaux d'alarme ». L'intimé savait que Mayer Amsel avait eu dans le passé une conduite très répréhensible sur le plan réglementaire, ce qui incluait de la manipulation du marché et des fraudes en valeurs mobilières graves.

¶ 39 Nous avons aussi entendu les arguments des avocats des deux parties au sujet des dépens. Dans ce cas-ci, le « mémoire de frais » préparé par l'Association (annexe 22) n'a été remis à l'avocat de l'intimé que le jour de l'audience sur les sanctions. L'avocat n'a pas eu la chance d'examiner et de considérer les pièces contenues dans le mémoire de frais afin de déterminer si ces frais étaient appropriés et raisonnables dans les circonstances, suivant les termes de l'article 49 du Statut 20. À notre avis, il incombe à l'Association de fournir à l'avocat de l'intimé tous les détails des frais réclamés, ce qui inclut un mémoire de frais, le cas échéant, bien avant la date de l'audience. Nous ajoutons qu'il serait utile qu'un tel mémoire de frais s'accompagne d'une preuve par affidavit du temps et des efforts exigés afin que l'on puisse juger du caractère approprié et raisonnable de la réclamation.

¶ 40 Le mémoire de frais fait état de frais d'enquête et de poursuite totalisant 210 000 \$. L'avocate de l'Association a demandé une ordonnance pour les dépens d'environ 25 % des frais d'enquête et de poursuite réels allégués. Le problème c'est que nous n'avons pas suffisamment d'information pour en juger. Toutefois, nous devons nous contenter des preuves qui ont été déposées.

DÉCISION

¶ 41 Pour les raisons exposées plus haut, cette formation d'instruction impose à M. Georgakopoulos :

- a. une suspension de trois ans, à compter du lundi 14 septembre 2009;
- b. le paiement d'une amende de 50 000 \$;
- c. le remboursement d'un montant de 24 576 \$;
- d. le paiement de dépens de 40 000 \$;
- e. l'obligation de repasser avec succès l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite comme condition à toute nouvelle autorisation.

¶ 42 Chacune des parties peut signer un exemplaire différent des présents motifs.

Fait à Vancouver, en Colombie-Britannique, le 7 septembre 2009.

Stephen D. GILL, président
Christopher Lay, membre
Robert Travers, membre

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009